

# ASSURANCES LICENCIÉS ET MOTO CLUBS 2022

Voici le détail des garanties accordées par le contrat et les licences FFM, au titre de la police N° 120.135 389

	Montant des garanties par sinistre (€)	Montant des franchises par sinistre (€)
<b>Assurance RESPONSABILITÉ CIVILE et PROTECTION JURIDIQUE (Licenciés et Dirigeants)</b>		
<b>A- RESPONSABILITÉ CIVILE</b>		
a) Avant livraison : tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus SAUF	20 000 000 (1)	
1- Dommages corporels et immatériels consécutifs • limités en cas de faute inexcusable à • limités en cas d'activité médicale à	20 000 000 (1) (2) 3 500 000 (1) (3) 8 000 000 (1) (3) par sinistre et 10 000 000 par an (1) (3)	Néant Néant Néant
2- Dommages matériels et immatériels consécutifs : • suite à incendie, explosion, dégât des eaux • suite à vol	2 000 000 30 000	1 000 1 000
3- Dommages subis par les biens confiés, y compris les bien meublés loués ou empruntés • Dommages subis par biens immeubles loués ou empruntés	200 000 2 000 000	200 200
b) Après livraison / responsabilité civile professionnelle : tous dommages confondus	3 000 000 (3)	400
c) Dommages immatériels non consécutifs	6 000 000 (3)	1 500
d) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles	500 000 (3)	200
<b>B- RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS</b>		
• Tous préjudices confondus (y compris frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès) • SAUF pour les clubs affiliés	10 000 000 (1) (3) 1 000 000 (1) (3)	Néant
<b>C- ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE)</b>	100 000	200
(1) Ce montant n'est pas indexé. (2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation(Art L211.1 du Code des Assurances). (3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.		
<b>Assurance INDIVIDUELLE ACCIDENT (Licenciés et Dirigeants)</b>		
<b>DÉCÈS</b>		
• Licences officiels, internationales et européennes • Autres licences et non licenciés assurés • Majoration du capital par enfant à charge (max3)	40 000 (1) (2) 40 000 (1) (2) 10 %	
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE (capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle (selon taux d'IPP retenu)</b>		
• < à 10 % • de 10 à < 20 % • de 20 à < 35 % • de 35 à < 50 % • de 50 à < 66 % • de 66 à < 76 % • de 76 à < 100 %	Aucune indemnité 40 000 x taux (2) 60 000 x taux (2) 100 000 x taux (2) 150 000 x taux (2) 300 000 x taux (2) 500 000 x taux (2)	Franchise relative de 9 %
Exemple pour une Incapacité Permanente Partielle (IPP) de 40 % : on prend la fourchette de 35% à 49% dont le capital de base réductible est de 100 000 €. Comme l'IPP est de 40% ; l'assuré touchera 40 % de ce capital, soit 40 000 €. La franchise relative de 9 % ne s'applique pas puisque l'IPP est supérieure à 9 %.		
<b>INDEMNITÉ SUITE A COMA</b>		
• Versement d'une indemnité égale à	2 % du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant du dit capital décès	14 jours
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE pour les « OFFICIELS »</b>		
• Versement d'indemnités journalières pendant 360 jours	50 € / jour (4)	Néant
<b>REMBOURSEMENT DE SOINS</b>		
• Frais médicaux prescrits médicalement	150 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale (sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite	Franchise relative de 50 €
• Frais médicaux prescrits médicalement et non pris en charge par la Sécurité Sociale	500 € (3)	
<b>Extension aux non-assurés sociaux (y compris étrangers)</b>	100 % des frais restés à leur charge à concurrence de 1 200 €	
<b>Avec une sous-limite de :</b>		
• frais hospitaliers • chambre particulière • prothèse dentaire, par dent (forfait) • bris de lunettes ou lentilles (forfait) • prothèse auditive, par appareil (forfait) • frais d'appareillage (fauteuil, béquilles, ...)	Selon montant légal 30 € / jour, maxi 30 jours 300 (3) 160 (3) 800 (3) 1 000 (3)	Franchise relative de 50 €
<b>FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS</b>	2 500	15 jours d'arrêt 2 mois d'arrêt Indemnisation à compter de 35 % d'IPP 3 mois d'arrêt Néant Indemnisation à compter de 50 % d'IPP
<b>FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE</b>	1 600	
<b>FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNÉE D'ÉTUDES</b>	1 600	
<b>FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE</b>	1 600	
<b>REMBOURSEMENT DE LA LICENCE ANNUELLE À CONCURRENCE</b>	300	
<b>FRAIS DE TRANSPORT PRIMAIRE</b>	300 porté à 3 000 (hélicoptère)	
<b>FRAIS D'ADAPTATION DU DOMICILE OU DU VÉHICULE À CONCURRENCE</b>	10 000	

(1) Lorsque l'assuré est un mineur de moins de 16 ans à la date de l'événement assuré, le montant du capital versé est limité à la somme de 20 000 €.

(2) Garantie maximum 1 525 000 € en cas de sinistre collectif.

(3) Ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré.

(4) Indemnité versée uniquement si l'assuré exerce une activité rémunérée.

**Pour tout renseignement, contactez-nous au 09 72 72 28 88 ou assurances.moto@grassavoie.com**

Ce document n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fait que reprendre les grandes lignes du contrat d'assurance et n'engage pas la Responsabilité de MMA IARD, Assurances Mutuelles, Gras Savoye ou de la Fédération Française de Motocyclisme. Le moto club affichant ce tableau dans son club répond aux obligations qui lui sont faites au titre de l'article L321-1 du Code du Sport.